

M3 : APPRÉHENDER LES PRINCIPALES RÈGLES DE PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Les principes directeurs du procès civil

Le procès devant le conseil de prud'hommes est régi par des principes essentiels qui s'appliquent devant toutes les juridictions : ce sont les principes directeurs du procès civil. Ils sont énoncés dans le code de procédure civile, aux articles 1 à 29 et se trouvent déclinés, pour la matière prud'homale, dans le code du travail. Ces principes directeurs **définissent le rôle du juge et des parties dans le procès** et sont la garantie d'une bonne justice et du droit à un procès équitable tel qu'il est prévu par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

1^{ER} PRINCIPE : L'INITIATIVE DE L'INSTANCE

Les parties	Le juge
<ul style="list-style-type: none"> → ont l'initiative exclusive du procès et peuvent y mettre fin à tout moment en se désistant (art. 1^{er} CPC) → conduisent l'instance → sont tenues de respecter les délais impartis pour l'accomplissement des actes de procédure 	<ul style="list-style-type: none"> → ne peut pas se saisir d'office → veille au bon déroulement du procès en vue du règlement de l'affaire dans un délai raisonnable (art. 6 CEDH) → a le pouvoir d'impartir des délais aux parties

2^{EME} PRINCIPE : LA CONCILIATION

En matière prud'homale, il existe un préalable de conciliation obligatoire : la tentative de conciliation devant le BCO, sauf exceptions prévues par la loi. Mais il entre dans la **mission du juge**, à tout moment de l'instance, de **concilier les parties** (art. 22 CPC).

Les parties	Le juge
<ul style="list-style-type: none"> → peuvent se concilier elles-mêmes ou à l'initiative du juge en recourant à une conciliation, une médiation ou à une procédure participative (art. R. 1471-1 C. trav.) → doivent justifier de diligences préalables en vue d'un règlement amiable 	<ul style="list-style-type: none"> → s'efforce de concilier lui-même les parties ou avec l'aide d'un tiers (par exemple, un médiateur) → si succès => constate le désistement d'instance des parties et peut homologuer leur accord → si échec => la procédure se poursuit devant le CPH

Aux fins de concilier les parties, le juge peut recourir à **une mesure de médiation**, à tous les stades de la procédure. Le médiateur est :

- un tiers, qui présente des garanties d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité ;
- spécialement formé aux techniques de médiation et rémunéré par les parties ;
- qui a pour mission, confiée par le juge, d'aider les parties à trouver une issue amiable à leur litige.

La médiation a pour avantage de permettre aux parties de disposer d'une plus grande liberté de parole, le médiateur n'étant pas amené à connaître ultérieurement du litige si la médiation échoue, et sa durée est adaptée aux besoins des parties et à la nature de l'affaire.

En cas de succès de la conciliation, les parties se désistent de l'instance. Elles peuvent aussi solliciter du juge l'homologation de leur accord. En cas d'échec, l'affaire poursuit son cours devant le conseil de prud'hommes.

3^{EME} PRINCIPE : L'OBJET DU LITIGE

Les parties	Le juge
<ul style="list-style-type: none">→ déterminent l'objet du litige par leurs prétentions respectives (art. 4 CPC) => ont seules la maîtrise des demandes qu'elles soumettent au juge→ allèguent les faits nécessaires (= faits utiles et pertinents pour la solution à donner au litige) au soutien de leurs prétentions (art. 6 CPC)→ prouvent conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leur prétention (art. 9 CPC)	<ul style="list-style-type: none">→ statue sur tout ce qui est demandé et seulement ce qui est demandé (art. 5 CPC)→ ne peut pas fonder sa décision sur des faits qui ne sont pas dans les débats (art. 7 CPC), c'est-à-dire des faits qui ne résultent ni des déclarations ni des écrits des parties, par exemple des faits dont le juge aurait appris l'existence par des investigations personnelles→ examine les preuves pour accueillir ou rejeter la demande et au besoin, peut ordonner une mesure d'instruction

Le rôle du juge en résumé

- respecter l'objet du litige tel que déterminé par les parties ;
- trancher le litige au vu des preuves fournies par les parties

4^{EME} PRINCIPE : LE RESPECT DU CONTRADICTOIRE

Les parties	Le juge
<p>→ doivent se faire connaître leurs prétentions, moyens et pièces dans un délai permettant à l'adversaire d'en prendre connaissance (art. 15 CPC) => devoir de loyauté</p>	<p>→ fait respecter le contradictoire :</p> <ul style="list-style-type: none">• veille à ce que les parties s'échangent leurs éléments en temps utile• sanctionne les comportements déloyaux des parties <p>→ respecte lui-même le contradictoire :</p> <ul style="list-style-type: none">• ne peut fonder sa décision sur des éléments non débattus (art. 16 CPC)• ne peut pas juger une partie non convoquée

Le rôle du juge en résumé

- veiller à la loyauté des échanges entre les parties ;
- juger sur la base des éléments de droit et de fait qui ont été débattus à l'audience

5^{EME} PRINCIPE : L'APPLICATION DU DROIT PAR LE JUGE

Le juge
<p>→ vérifier que les conditions d'application de la règle de droit invoquée par les parties sont réunies et à défaut, recherche la règle juridique applicable</p> <p>→ donne aux faits et actes litigieux leur exacte qualification</p> <p>→ peut appliquer une autre règle juridique que celle proposée par les parties => peut relever d'office un moyen, sous réserve de solliciter préalablement leurs observations</p>

Le rôle du juge en résumé

- détermine la règle de droit applicable
- en fait une bonne application

6^{EME} PRINCIPE : LA PUBLICITÉ DES DÉBATS

Le juge

- **veille au caractère public ou non des débats**, suivant ce que la loi exige => la tentative de conciliation devant le BCO n'est pas publique pour garantir la confidentialité des échanges mais la séance devient publique, en cas d'échec de la conciliation, lorsque le BCO statue sur les demandes de mesures provisoires
- veille à ce que toute partie ou son défenseur soit entendu
- peut recourir à un interprète si besoin
- **s'assure que les parties gardent en tout le respect dû à la justice**, notamment à l'audience des plaidoiries où le président assure la police de l'audience et veille à la sérénité des débats :
 - peut prononcer des injonctions
 - peut supprimer des écrits des parties, les déclarer calomnieux
 - peut ordonner l'impression et l'affichage des jugements

Le rôle du juge en résumé

- veille au caractère public ou non des débats
- s'assure que chacun puisse s'exprimer et être entendu